



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Lons-le-saunier, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEA COMPOSITES

19 Rue de la Croix Clément
71530 Champforgeuil

Références : AC/MB/2025/C_50
Code AIOT : 0025200027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LEA COMPOSITES implanté 19 Rue de la Croix Clément 71530 Champforgeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la mise en demeure du 26 novembre 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEA COMPOSITES
- 19 Rue de la Croix Clément 71530 Champforgeuil
- Code AIOT : 0025200027
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de piscines à base de polymères, classée au régime de la déclaration pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4421-2 de la nomenclature des ICPE (présence dans l'installation de peroxydes organiques de type C ou D).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	6 mois
5	Registre des déchets produits sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris différentes mesures pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024.

En particulier, il a évacué une grande partie des déchets dangereux présents lors de la visite

précédente vers des installations de valorisation thermique ou vers des installations de regroupement en attente de traitement. Il a limité le stock de déchets dangereux entreposés sur l'aire prévue à cet effet. Il dispose des registres de déchets produits sortants.

Il a aménagé une aire étanche pour effectuer le ravitaillement en carburant de l'engin de manutention.

L'inspection relève toutefois que l'aire d'entreposage des déchets dangereux et l'aire de ravitaillement en carburant ne répondent pas complètement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation: les aires de stockage et de manipulation de produits dangereux doivent être en capacité de retenir les eaux météorites et les écoulements accidentels ou chroniques de substances polluantes. Des actions correctives sont donc attendues.

Les éléments justificatifs de réalisation des travaux doivent être transmis dans des délais maximum compris entre 2 mois (fiche n°4) et 6 mois (fiche n°3).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024 n'étant pas respecté, il est proposé au préfet des suites administratives, un projet d'arrêté préfectoral ordonnant une astreinte journalière administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : art. 3.3 de l'arrêté ministériel du 10/11/2008 : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. premier point art. 1 AP mise en demeure du 26/11/2024 : respect art. 3.3 de l'AM du 10/11/2008 dans un délai d'1 mois
Constats :

Les produits dangereux conditionnés présents dans l'installation portent les étiquetages requis par la réglementation européenne "CLP". Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : art. 3.5 de l'AM du 10/11/2008 : L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. deuxième point art. 1 AP mise en demeure du 26/11/2024 : respect art. 3.5 de l'AM du 10/11/2008 dans un délai d'1 mois
Constats : L'exploitant dispose dans les locaux administratifs, en temps réel des quantités en stock de matières premières utilisées dans le process de fabrication (produits dangereux : résines, peroxydes, acétone, gelcoat) et d'un plan de leur entreposage dans l'installation précisant la nature du danger. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : art. 7.3 de l'AM du 10/11/2008 : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. troisième et sixième points art. 1 AP mise en demeure du 26/11/2024 : respect art. 7.3 de l'AM du 10/11/2008 dans un délai d'1 mois pour l'évacuation des déchets dangereux et de 3 mois pour les conditions d'entreposage.
Constats : L'exploitant a évacué une grande quantité de déchets dangereux et non dangereux présents lors de la précédente visite vers des installations de valorisation ou d'élimination et notamment des déchets d'emballages souillés de substances dangereuses (vers TREDI SALAISE) et des ferrailles (vers PAPREC métal). L'aire d'entreposage des déchets dangereux est en béton et elle est ceinturée sur 3 cotés par un muret en parpaing. La surface n'est toutefois pas couverte. Les déchets d'emballage présents sont des récipients de matières dangereuses liquides, vides et obturés. La quantité présente est relativement faible (environ une dizaine d'emballage) par rapport à la capacité de la surface d'entreposage. L'exploitant prévoit une évacuation des déchets une fois par trimestre maximum (et selon l'activité). Non-conformité : la surface d'entreposage des déchets dangereux ne permet pas de prévenir tous les risques de pollution des sols et particulièrement ceux liés à un ruissellement hors de la surface. Le délai de mise en demeure est dépassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire étanche doit être aménagé pour retenir tous les écoulements chroniques et accidentels de substances polluantes et les eaux de pluies en l'absence de toiture. Un dispositif de traitement des eaux polluées transitant par cette surface doit être raccordé à l'aire étanche en cas de rejet au milieu naturel ou sur des surfaces non protégées (conformément à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4421).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : art. 2.9 de l'AM du 10/11/2008 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7. cinquième point art. 1 AP mise en demeure du 26/11/2024 : respect art. 2.9 de l'AM du 10/11/2008 dans un délai de 3 mois
Constats : L'exploitant a aménagé une aire étanche en béton au droit de zone de ravitaillement en carburant de l'engin de manutention (surface non couverte). En l'absence de goulotte ou de bordure périphérique, la surface n'est pas en mesure de maintenir les ruissellements chroniques et déversements accidentels sur cette surface. Non-conformité : l'aire étanche de ravitaillement en carburant n'est pas aménagée de manière à contenir les ruissellements chroniques et déversements accidentels sur cette surface. Le délai de la mise en demeure est dépassé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire étanche doit être aménagée pour retenir tous les écoulements chroniques et accidentels de substances polluantes et les eaux de pluies en l'absence de toiture. Un dispositif de traitement des eaux polluées transitant par cette surface doit être raccordé à l'aire étanche en cas de rejet au milieu naturel ou sur des surfaces non protégées (conformément à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4421).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Registre des déchets produits sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

art. 2 de l'AM du 10/11/2008 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. quatrième point art. 1 AP mise en demeure du 26/11/2024 : respect art. 2.9 de l'AM du 10/11/2008 dans un délai d'1 mois
Constats : L'exploitant dispose de deux registres des déchets produits sortants (déchets non dangereux et déchets dangereux). Le registre des déchets dangereux produits sortants est extrait de "track déchets" et comporte tous les informations requises. Le registre des déchets non dangereux produits sortants est incomplet. Notamment les informations relatives à l'établissement de destination des déchets n'étaient pas présentes. Non-conformité : le registre des déchets non dangereux est à compléter des informations relatives à l'établissement de destination des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Registre à compléter des informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois